



DCME Doc N° 36
2/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**OBSERVATIONS SUR LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7
DU PROJET DE CONVENTION**

(Note présentée par l'Australie)

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 7 par le texte suivant:

«Toute mesure prévue par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 12 doit être mise en œuvre:

- a) d'une manière commercialement raisonnable; ou
- b) conformément à toute clause du contrat constitutif de sûreté qui ne soit pas manifestement déraisonnable.»

(On pourrait utiliser la variante suivante, qui ne diffère du texte ci-dessus que par le fait qu'elle n'utilise pas d'alinéas:

«Toute mesure prévue par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 12 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable, ou conformément à toute clause du contrat constitutif de sûreté qui ne soit pas manifestement déraisonnable.»

— FIN —